



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N° 2011104-0002

**Conditions de financement par des aides publiques des projets d'investissements  
des entreprises d'exploitation forestière.**

**Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),  
VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),  
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU le règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, et recommandation 2003/361CE du 06 mai 2003 concernant la définition des micro entreprises,  
VU la décision de la Commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal pour la programmation 2007/2013,  
VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n°2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,  
VU le décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif à l'éligibilité des dépenses,  
VU l'arrêté interministériel du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière,  
VU la circulaire DGFAR/SDFB/2007-5057 du 10 octobre 2007 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche,  
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2001 approuvant les orientations régionales forestières pour la Franche-Comté,  
VU l'arrêté préfectoral 10-135 du 09 juin 2010 relatif aux conditions de financement des projets d'investissements des entreprises d'exploitation forestière,  
VU l'avis de la CRFPF du 28 mai 2008,  
VU l'avis réputé favorable de la CRFPF du 21 janvier 2011 suite à la consultation écrite en date du 22 décembre 2010

**SUR** la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRETE**

## **Article 1<sup>er</sup> : objet**

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la Région de FRANCHE-COMTE, les conditions techniques et financières d'attribution des aides en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière notamment dans le cadre de la mesure 123 B du Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH).

## **Article 2 : bénéficiaires**

Les bénéficiaires de ces aides sont :

1° Les micro-entreprises (les entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière ou les coopératives forestières) dans le cas des subventions à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers.

Répondent à la définition de micro-entreprise, les entreprises dont le nombre d'équivalent temps plein est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires des deux années précédentes n'excède pas 2 millions d'euros. Le chiffre d'affaires est calculé hors taxes et à la clôture de l'exercice annuel.

2° Les entreprises, leurs groupements ou leurs associations et les établissements de formation effectuant des travaux d'exploitation forestière dans le cas des subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers.

3° Les entreprises de travaux forestiers dans le cas des subventions au démarrage et au développement des entreprises (Entreprise créée depuis moins d'un an pour les aides au démarrage).

**Pour être éligibles les bénéficiaires doivent avoir leur siège social en région Franche-Comté.**

## **Article 3 : matériels et opérations éligibles**

Sont éligibles les matériels et les opérations suivants :

1° Pour les bénéficiaires visés au 1° de l'article 2 du présent arrêté :

- 1) Porteurs et leurs équipements (notamment chaînes et tracks)
- 2) Débusqueurs et leurs équipements (notamment chaînes et tracks) remorque forestière, équipements de débardage (grues, treuils ...)
- 3) Equipements divers liés à la traction animale (animal exclu)
- 4) Dispositifs mobiles et démontables de franchissement de cours d'eau
- 5) Câbles aériens de débardage à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- 6) Broyeurs à plaquettes tractés
- 7) Machines combinées de façonnage de bûches
- 8) Abatteuses et têtes d'abattage
- 9) Equipements pour tracteurs agricoles (grues, treuils, boucliers, blindage ...) tracteur exclu
- 10) Matériels informatiques embarqués (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels

Les priorités, les taux et les plafonds sont détaillés plus précisément dans l'annexe 1 du présent arrêté

Les débusqueurs à pince et les pinces ne sont pas éligibles. Les débusqueurs à grappin montés sur une grue devront obligatoirement être équipés à minima d'un treuil.

Les matériels roulants devront être équipés à l'achat de pneus basse pression et d'un dispositif permettant en cas de besoin de réduire l'impact au sol (chaînes ou tracks).

Les matériels disposant de transferts hydrauliques devront fonctionner obligatoirement à l'huile biodégradable et non éco-toxique.

Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

Sont exclus les matériels de simple remplacement, c'est à dire l'acquisition d'un matériel intervenant en remplacement d'un bien non entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur ou dont le propriétaire n'est pas libéré des ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus.

Les autres matériels acquis en remplacement d'un matériel entièrement amorti et libéré de tout engagement sont dans le cas général finançables sur la base des taux de l'article 6 appliqués à la moitié des plafonds mentionnés à l'article 5 ou la moitié du coût total s'il s'agit de matériels non soumis à plafonnement.

Toutefois, dans le cas particulier où l'acquisition d'un matériel de remplacement a pour effet d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 %, ou de changer fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée, les plafonds sont maintenus à la valeur prévue à l'article 5. Le porteur de projet devra alors justifier ces changements (page 2 annexe 7).

Sont également exclus de ce dispositif :

- les équipements de parcs à grumes
- les câbles aériens de débardage d'implantation permanente ou semi-permanente
- les grumiers et leurs équipements (grues, treuil...) et les pelles hydrauliques à vocation de travaux publics. Dans le cas d'une association « pelle hydraulique-tête d'abattage », la tête d'abattage peut être financée dans les conditions fixées par la circulaire DGFAR/SDFB/2007-5057 du 10 octobre 2007.

2° Pour les bénéficiaires visés au 2° de l'article 2 du présent arrêté sont éligibles :

- l'acquisition de logiciels spécialisés de gestion ou de production et achats de brevets
- la mise en œuvre de systèmes technologiques avancés et gestion de la qualité dans le cadre de procédure reconnue
- le conseil pour élaborer un programme de développement
- le recrutement d'un cadre
- les investissements liés à l'organisation commerciale

3° Pour les bénéficiaires visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté sont éligibles :

- l'équipement de sécurité **dont l'acquisition est obligatoire** (figurant en annexe 2 du présent arrêté)
- les matériels d'exploitation forestière (abattage, façonnage, cubage) et de travaux sylvicoles dont une liste non exhaustive figure en annexe 2

#### **Article 4 : montant minimal et maximal**

Le montant minimal de l'aide pour toutes opérations est fixé à 1 000 €. Le montant maximal est fixé à 10 000 € dans le cas des subventions d'aide au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers.

#### **Article 5 : plafonds**

Les plafonds de dépenses éligibles (hors taxe) sont fixés à :

##### **1° Pour le matériel bénéficiant de subventions à l'équipement de mécanisation :**

- aux plafonds précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté pour certains matériels

Aucun plafond n'est fixé pour les autres matériels éligibles qui seront financés sur la base du coût réel, dans la limite d'un taux maximal d'aides publiques de 40 %.

Dans le cas où il s'agit de matériels de remplacement éligibles en application des critères de l'article 3, les taux d'aide seront appliqués à la moitié des plafonds ou coûts réels précités, sauf dans le cas où l'acquisition du matériel de remplacement a pour effet d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 % ou de changer fondamentalement la nature de la production ou de la technologie utilisée.

##### **2° Pour les investissements immatériels :**

- 25 000 € pour le recrutement de cadre, en ce qui concerne le salaire et les charges sociales de la première année.

##### **3° Pour les subventions d'aide au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers :**

- 10 000 € pour l'acquisition de matériel d'exploitation forestière et de travaux sylvicoles et l'équipement de sécurité.

#### **Article 6 : calcul du montant de subvention**

Les investissements prévus à l'article 3 peuvent donner lieu à l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel obtenu par l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration, plafonné le cas échéant, suivant le type de matériel, au montant d'investissements éligibles mentionné dans l'article 5.

Le versement de l'aide est calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes des dépenses réelles et plafonnées au montant maximum prévisionnel prévu.

L'aide relève selon le cas :

##### **1° pour les aides à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers :**

- d'un co-financement à parts égales :
  - de l'Union Européenne
  - de l'Etat ou des Collectivités
- d'un financement total de l'Etat ou des Collectivités (« Top-up »)

## 2° pour les investissements immatériels :

- d'un financement sur le budget de l'Etat -programme 149-

## 3° pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers :

- d'un financement sur le budget de l'Etat -programme 149-

Les **taux régionaux d'aide** (co-financement éventuel compris pour les aides à l'équipement de mécanisation des entreprises de mobilisation des produits forestiers ) sont :

- Précisés dans l'annexe 1 du présent arrêté pour le matériel bénéficiant de subventions à l'équipement de mécanisation.

Ces taux peuvent être éventuellement complétés par des aides additionnelles (sous forme de subvention) non cofinancées dans la limite d'un taux maximal d'aides publiques de 40 %.

- Compris entre 20 et 50 % pour les subventions aux investissements immatériels des entreprises de mobilisation des produits forestiers. Dans le cas de l'aide au conseil et dans le cas des actions collectives, l'aide peut être portée à 80 %.
- De 40 % pour les subventions au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers. En ce qui concerne les équipements de protection individuelle obligatoire (sécurité), l'aide est portée à 80 %.

Pour ce qui concerne les investissements relatifs à l'équipement de mécanisation, les taux prévus par l'annexe 1 du présent arrêté seront bonifiés de 5 %, lorsque l'investissement sera réalisé à l'occasion d'une création d'entreprise sans pouvoir dépasser le taux toutes subventions (TTS) de 40 %.

La présentation de la demande devra être faite pour bénéficier de cette bonification dans les 12 mois qui suivent la création de l'entreprise.

Ces aides s'inscrivent dans le règlement communautaire *de minimis*. Aussi, le montant brut des aides *de minimis* cumulées octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000 € sur une période de 3 exercices fiscaux consécutifs.

Une aide peut donc être plafonnée du fait du montant des aides délivrées sur cette période.

### Article 7 : Priorités et critères de sélection

Les dossiers sont sélectionnés par appel à candidature.

Seuls sont éligibles et seront instruits, les dossiers reçus durant la période de l'ouverture de l'appel à projet.

Les investissements envisagés doivent avoir pour objectif principal la mobilisation à court terme de volume supplémentaire de bois par des techniques respectueuses de l'environnement. Ils doivent trouver leur rentabilité dans cette mobilisation. Une **étude simple de l'évaluation** du projet devra à cet effet accompagner le dossier de demande de financement. Cette rentabilité est à démontrer par le porteur de projet, principalement en terme d'accroissement avéré de la mobilisation des bois ou de création d'emploi, accessoirement en terme d'amélioration d'ergonomie et de sécurité des travaux de récolte ou d'aide à la création de filières locales d'approvisionnement. Sous réserve de la démonstration de cette rentabilité, les dossiers de candidatures seront appréciés au travers d'une grille régionale qui comportera les critères suivants :

- Priorités de types d'opérations :  
Priorité aux entreprises s'inscrivant dans une démarche de gestion durable (charte qualité ou équivalent)

- Priorités liées à l'investissement par ordre décroissant :

Priorité 1 :

Priorité aux matériels de sortie des bois

Priorité aux matériels de valorisation du bois énergie dans le prolongement d'une activité d'entrepreneur de travaux forestiers ou d'exploitant

L'entreprise bénéficiaire doit être engagée dans une démarche de gestion durable

Priorité 2 :

Matériel combiné d'abattage et de sortie des bois hors premier investissement

Priorité 3 : équipements forestiers neufs sur matériel agricole ou des matériels cités en priorité 1 et 2 pour des entreprises ayant un dossier de demande de subvention en cours de réalisation

- Priorité de zone :

Priorité pour des projets s'inscrivant en cohérence ou prolongement d'une démarche territoriale ou d'un dispositif de soutien au développement de l'énergie bois

En cas d'égalité obtenue au classement ci-dessus, les dossiers sont présentés par date de réception de dossier complet.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans cet arrêté préfectoral.

Les imprimés de demandes, les notices d'information et la note et la grille relatives à chaque appel à candidatures sont consultables sur le site [www.europe-franche-comte.fr](http://www.europe-franche-comte.fr) ou peuvent être demandés à la DRAAF.

**Article 8 : effet**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 10/35 du 9 juin 2010

**Article 9 : exécution**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et les Préfets des départements de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon 14 AVR 2011

Le Préfet de Région,



Christian DECHARRIERE



**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° INVESTISSEMENTS D'EQUIPEMENT DE  
MECANISATION  
DES ENTREPRISES DE MOBILISATION DES PRODUITS FORESTIERS  
Conditions techniques et financières d'éligibilité :**

Ordre de Priorités	Type de matériels éligibles	Caractéristiques	Taux de base	Plafond Eligible	Bonification si création d'entreprise ou embauche d'un salarié en CDI
1	Porteurs et équipements (notamment chaînes et tracks)	Porteur ≤ 14 tonnes	20%	210 000 €	5 %
2	Porteurs et équipements (notamment chaînes et tracks)	Porteur > 14 tonnes	15%	210 000 €	5 %
3	Broyeurs à plaquettes tractés		15%	400 000 €	5 %
4	Machines combinées de façonnage de bûches		15%		5 %
5	Débusqueurs et équipements de débardage (notamment chaînes et tracks ...)	Débusqueur à treuil	25%	180 000 €	5 %
6	Débusqueurs et équipements de débardage (notamment chaînes et tracks ...)	Débusqueur à grappin + grue + treuil	20%	250 000 €	5 %
7	Remorques forestières		20%	€ 100 000 €	5%
8	Equipement de débardage (grue, treuil ...)		20%	€	
9	Abatteuses	Pour exploitation d'arbres de diamètre ≤ 60 cm	20%	300 000 €	5%
10	Abatteuses	Pour exploitation d'arbres de diamètre > 60 cm	10%	400 000 €	5%
11	Têtes d'abattage	Pour exploitation d'arbres de diamètre ≤ 60 cm	20%	100 000 €	5%
12	Têtes d'abattage	Pour exploitation d'arbres de diamètre > 60 cm	10%	100 000 €	5%
13	Equipements pour tracteurs agricoles (grues, treuils, boucliers, blindage ...)		20%	70 000 €	5 %
14	Câbles aériens de débardage		20%		5 %
15	Dispositifs de franchissement des cours d'eau		40%		
16	Equipements divers liés à la traction animale		40%		
17	Matériels informatiques embarqués et logiciels.		40%		

## ANNEXE 2 à l'ARRETE PREFECTORAL N°

Liste indicative des investissements éligibles à l'aide au démarrage et au développement des entreprises de travaux forestiers :

### **Matériel de base (Liste non exhaustive)**

- Scie à chaîne
- Débroussailleuse
- Hache
- Coins plastiques
- Serpe
- Tourne bille
- Tire-fort
- Elingue
- Petits matériels divers

### **Equipement de sécurité (1 exemplaire par personne obligatoire)**

- Casque complet
- Vêtement de sécurité complet (pantalon, veste)
- Chaussures de sécurité
- Bottes de sécurité
- Trousse de secours
- Extincteurs

### **- Matériel de cubage**

### **- Matériel d'élagage**

### **- Matériel informatique de gestion**

- Matériels portables de mesurage et de cubage avec systèmes informatiques de saisie de données, y compris les logiciels spécifiques de traitement de données et les systèmes de transmission de ces données ;
- Equipements de télé-transmission permettant les relevés de position par exploitation du système « Argos ».



Pour bénéficier de la bonification de 5 %, la présentation de la demande de financement devra être faite dans les 12 mois qui suivent la création de l'entreprise ou de l'embauche d'un salarié en CDI.